



**ACTUALITES EN DROIT DE LA
DISTRIBUTION AUTOMOBILE
(1^{ER} TRIMESTRE 2023)**

1

CEPC, avis n° 23-1 du 27 février 2023,

*relatif à une demande d'avis d'une **organisation professionnelle** sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence.*

CONTEXTE



Saisine de la CEPC par un **syndicat professionnel du secteur automobile** pour recueillir son avis sur la **conformité** de plusieurs documents contractuels (CGA, conditions de garantie...), émanant d'un **constructeur automobile**, aux dispositions relatives aux **pratiques anticoncurrentielles** et **pratiques restrictives de concurrence**.



Pour les rapporteurs entendus en séance plénière le 16.02.2023, plusieurs clauses contractuelles semblent caractériser en l'espèce **un avantage sans contrepartie** et un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties.



Avis publié par la CEPC le 27 février 2023.

1

CEPC, avis n° 23-1 du 27 février 2023,

*relatif à une demande d'avis d'une **organisation professionnelle** sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence.*

La CEPC indique que les CGA **soumettent les fournisseurs à des obligations déséquilibrées**, du fait de la rédaction de plusieurs clauses et notamment :

❖ La clause prévoyant que les **CGV du fournisseur sont inopposables au constructeur** (*ce qui est contraire à l'article L. 441-1 du code de commerce selon lequel les CGV sont le socle de la négociation commerciale*).

→ La CEPC indique qu'une telle stipulation a déjà été à l'origine d'un déséquilibre significatif (Cass. com., 27 mai 2015, n° 11387) et précise que « **les autres clauses du contrat sont appliquées dans le contexte d'acceptation découlant de cette première clause** ».

1

CEPC, avis n° 23-1 du 27 février 2023,

*relatif à une demande d'avis d'une **organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence.***

- ❖ Les clauses portant sur **l'organisation logistique qui permettent à l'acheteur de modifier les modalités logistiques** (fréquence, quantité de livraison, exigences d'expédition et d'emballage) de manière discrétionnaire, immédiate et en laissant les coûts de ces modifications à la charge du fournisseur sans renégociation possible.
 - La possibilité laissée à l'acheteur de réclamer auprès du vendeur tous les dommages directs, indirects accessoires, pertes de profits et de revenus, honoraires et coûts juridiques encourus par l'acheteur, si le vendeur n'exécute pas pleinement l'une de ses obligations **amplifie le caractère déséquilibré de ces clauses.**
- ❖ Les clauses portant sur les conditions tarifaires applicables, qui prévoient une intangibilité du tarif du fournisseur pendant une longue période.

1

CEPC, avis n° 23-1 du 27 février 2023,

relatif à une demande d'avis d'une **organisation professionnelle sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence.**

- ❖ Les clauses concernant les garanties dues par le fournisseur, qui, entre autres :
 - i. font **peser sur le seul fournisseur la responsabilité** de la conformité et de la qualité des produits fabriqués par l'acheteur **sans prévoir de causes d'exonération**,
 - ii. maintienne une **incertitude sur la date d'échéance de la garantie** et
 - iii. laissent à l'acheteur **toute latitude pour engager la responsabilité du fournisseur.**
- ❖ Les conditions de garantie qui prévoient que seul l'acheteur pourra compenser ou récupérer les sommes dues par le fournisseur sans que ce dernier bénéficie d'une faculté réciproque.

→ Selon la CEPC, à supposer que ces sommes soient qualifiées de « **pénalités logistiques** », les dispositions de l'article L.442-1,1, 3° du code de commerce qui appréhende le fait « *d'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas l'article L. 441-17* » ne paraissent pas pouvoir être invoquées, car l'article L.441-17 concerne les relations entre un fournisseur et un distributeur et non une relation entre un fabricant de pièces et un constructeur automobile. Elles devraient rester contrôlables sur le fondement du déséquilibre significatif.
- ❖ Les clauses concernant les droits de PI qui prévoient une cession très large des droits de PI du fournisseur.
- ❖ Les clauses relatives à la résiliation avec effet immédiat des relations.

1

CEPC, avis n° 23-1 du 27 février 2023,

*relatif à une demande d'avis d'une **organisation professionnelle** sur la conformité de documents contractuels d'un constructeur automobile au regard du droit de la concurrence.*

Risques rappelés par la CEPC en cas de stipulations et pratiques contractuelles contraires aux règles relatives à l'avantage sans contrepartie et au déséquilibre significatif



- Action en **cessation**,
- Action en **réparation du préjudice**,
- La partie victime et le Ministère de l'Economie peuvent aussi faire constater par la juridiction saisie, la **nullité des différentes clauses illicites** et demander la **restitution des avantages indus**
- Le ministère de l'Economie peut solliciter le prononcé d'une **amende civile**.

2

ADLC, Avis n° 23-A-01 du 2 février 2023

Rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

CONTEXTE

→ La société Volkswagen Group France (VGF), importateur en France de véhicules neufs et pièces détachées, dans le cadre d'un **réseau de distribution sélective qualitative et quantitative**, a constaté que la société First Occasions **proposait à la vente sur son site internet des véhicules neufs, sans être membre du réseau de distribution sélective**, et sans avoir reçu de mandat d'un client final.

→ L'importateur a assigné ce dernier en référé devant le Tribunal mixte de commerce de Fort-de France pour l'enjoindre notamment de **cesser ces pratiques de reventes hors réseau**.

→ La société First Occasions a indiqué avoir acheté ces véhicules neufs sur **mandat des sociétés de location de véhicules** qui seraient des **clients finaux**.

→ Le Tribunal mixte de Commerce de Fort-de-France a sursis à statuer et demandé **l'avis de l'ADLC**.

Le débat juridique portait sur la **licéité du réseau de distribution** de la société VGF au regard du droit des ententes et du règlement d'exemption par catégorie, pour apprécier le trouble résultant d'une violation de l'article L. 442-2 du code de commerce, et en considération des caractéristiques spécifiques du marché sur le territoire guadeloupéen.

2

ADLC, Avis n° 23-A-01 du 2 février 2023

Rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

Focus - Loi LUREL

Article L. 420-2-1 du Code de commerce (issu de L.2012-1210 du 20 nov. 2012, dite loi Lurel) :

*« sont prohibés, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution [c'est-à-dire les départements et régions d'outremer] et dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, **les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises** ».*

→ Ces accords peuvent être exemptés à condition que leurs auteurs puissent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte (**Art. L. 420-4, III du Code de commerce**).

La tentative d'application de l'interdiction des exclusivités d'importation aux contrats de distribution sélective qualitative et quantitative.

- ❖ Il a été soutenu qu'un contrat de distribution sélective quantitative avec un distributeur par DOM pourrait être assimilé à un contrat accordant des droits exclusifs d'importation. Il s'agit d'une confusion.
- ❖ Dans un système sélectif, y compris avec une limite quantitative fixée à un distributeur par DOM, chaque distributeur de chaque DOM est exposé aux ventes actives et passives de tous les autres distributeurs sélectifs du réseau et peut lui-même vendre activement et passivement dans l'ensemble du territoire contractuel qui s'étend en général à l'ensemble de l'EEE.
- ❖ **Par définition, un contrat de distribution sélective qualitative et quantitative ne peut donc pas relever de la loi Lurel.** L'avis reconnaît au détour d'un paragraphe que le contrat de distribution sélective n'est pas contraire à la loi Lurel, mais s'efforce d'éviter toute remise en cause frontale de la loi Lurel au regard du droit européen de la concurrence.

ADLC, Avis n° 23-A-01 du 2 février 2023

Rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

L'ADLC considère dans son avis que:

- Le réseau de distribution sélective de la société VGF bénéficie d'une exemption automatique au titre du Règlement n° 330/2010. Il n'est donc pas contraire aux articles L. 420-1 du code de commerce et 101 § 1 du TFUE. Le contrat de distribution sélective signé par les membres du réseau VGF ne contient aucune restriction caractérisée de concurrence.
- Le réseau de distribution sélective bénéficie d'une exemption au regard des articles 101 § 3 du TFUE et L. 420-4 du Code de commerce, conformément à la condition exigée pour la mise en œuvre de l'article L. 442-2 du code de commerce.

ADLC, Avis n° 23-A-01 du 2 février 2023

Rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

FOCUS 1/2 - Loi LUREL

L'ADLC considère que la question de la conformité à la loi LUREL du contrat conclu entre VGF et son distributeur sélectif agréé en Guadeloupe pour les sites de Baillif et Baie-Mahault :

*« **N'entre pas dans le champ d'appréciation de la licéité du réseau national des marques distribuées** par VGF au sens de l'article L. 442-2 du code de commerce et s'avère, au surplus, **inutile** à l'examen des demandes de la société VGF, non seulement sur ce fondement, mais aussi sur celui de l'article 1240 du code civil »*

L'ADLC ayant rappelé préalablement (pt. 90) que:

*« (...) l'analyse du contrat de distribution liant les sociétés VGF et GSA au regard de l'article L. 420-2-1, pour vérifier si la seconde condition de mise en œuvre de l'article L. 442-2 du code de commerce est remplie, **n'est ni possible juridiquement, ni utile.** »*

ADLC, Avis n° 23-A-01 du 2 février 2023

Rendu au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France concernant un litige opposant la société Volkswagen Group France à la société First Occasions

FOCUS 2/2- Loi LUREL

En réalité, l'ADLC, dans son rapport d'instruction, n'a pas répondu à la question de la licéité du réseau au regard de l'article L. 420-2-1 du code de commerce :

« Le Rapport a considéré, à tort, que la question de la licéité du réseau VGF au regard de l'article L. 420-2-1 du code de commerce n'était pas posée par le tribunal de commerce et qu'elle ne saurait être confondue avec l'appréciation de la licéité du réseau de distribution sélective au regard des règles européennes de la concurrence ».

→ En réalité, mais l'ADLC ne veut pas le reconnaître car cela remettrait en cause la loi Lurel : un réseau de distribution sélective exempté au regard du droit des ententes respecte nécessairement l'article L. 420-2-1 du code de commerce résultant de la loi Lurel qui constitue un texte de droit de la concurrence, et,

→ en raison de la primauté du droit de l'Union, un réseau exempté ne saurait être illicite au regard d'une législation plus sévère.

- Le concessionnaire qui ne conteste pas sérieusement les motifs de résiliation du contrat autres que le défaut de paiement visé par le concédant, et notamment la revente de véhicules sans les avoir réglés, ne peut se fonder sur un courrier faisant état d'un impayé inexistant ou sur la compensation possible de ses dettes avec une créance postérieure à la date d'échéance de la mise en demeure pour prétendre que la rupture présente un caractère abusif.
- Le fait que le concédant demande à plusieurs reprises au concessionnaire de régler les sommes dues et que, durant le préavis, il lui propose d'augmenter le plafond d'encours sous condition de remise d'une caution bancaire, qu'il exige le paiement comptant des véhicules commandés et revienne sur les délais de paiement accordés, ne révèle pas un comportement déloyal.
- Le délai de prescription de l'action engagée contre le concédant pour perte de valeur du fonds de commerce court à compter de la date à laquelle il s'est révélé avec certitude au concessionnaire, soit à la date de signature de l'acte de cession.

→ Litige opposant la société **COFANOR** ayant pour activité le commerce de gros d'équipements automobiles, à 4 plateformes de vente de pièces de rechange de marque PSA, détenues et codétenues par deux groupes de distribution, distributeurs Peugeot par ailleurs.

→ Les 4 plateformes ont cessé de s'approvisionner en pièces PSA auprès de la société COFANOR sans préavis.

Le litige portait notamment sur le **paiement de remises de fin d'année** dans un contexte de rupture de relations commerciales et sur la **rupture brutale des relations commerciales établies**.

→ Pour 1 plateforme: la Cour rappelle qu'en cas de changement de partenaire, « *une relation entamée avec l'un peut se poursuivre avec l'autre dès lors qu'a été manifestée la volonté de s'inscrire dans la continuité de la relation initiale* ».

En l'occurrence, pas de reprise de l'historique avec le précédent partenaire **même en présence d'un contrat de location-gérance temporaire entre les 2 partenaires**. La Cour retient que le partenaire précédent n'était pas détenu par les 2 mêmes groupes, ne distribuait qu'une seule des 4 marques de pièces et sur un secteur géographique moins large que le nouveau partenaire, qui a de plus été agréé à l'issue d'un appel d'offres national.

→ Pour les 3 autres plateformes: La Cour rappelle qu'une relation commerciale d'une **durée de 1 an ne répond pas aux critères d'une relation commerciale établie**, laquelle doit être suivie, stable et continue.